

**ARRÊTÉ N° ARR\_2022\_0967\_ARP\_VMA\_CÔTE-D'OR - CHAUSSIN**  
fixant la vitesse maximale autorisée sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-4 et L3221-4-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil départemental,
- VU** le code de la route et notamment ses articles L411-6 et R411-25 (signalisation), R411-8 (restrictions de circulation) et R413-1 à R413-19 (vitesses maximales),
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département sur les itinéraires du réseau routier primaire, et notamment les valeurs du taux d'accidents sur la période 2015-2020,
- VU** la consultation en date du 7 juillet 2022 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

**CONSIDÉRANT** que les sections hors agglomération de l'itinéraire **CÔTE-D'OR - CHAUSSIN** présentent des caractéristiques techniques permettant, dans des conditions normales de circulation, de relever la vitesse maximale autorisée de 80 à 90 km/h,

ARRETE

**ARTICLE 1** La vitesse maximale des véhicules sur la RD 468 est fixée hors agglomération de la façon suivante :

**Sens Côte-d'Or – CHAUSSIN**

RD	PR		Vitesse max	Localisation	
	PR début	PR fin		Début	Fin
468	0+0000	AGGLO	90	Limite Côte-d'Or	Entrée de Saint-Aubin
	AGGLO	7+0645		Sortie de Saint-Aubin	Giratoire avec la RD 673
	7+0645	AGGLO		Giratoire avec la RD 673	Entrée de Peseux
	AGGLO	AGGLO		Sortie de Peseux	Entrée de Chaussein

**Sens CHAUSSIN – Côte-d'Or**

RD	PR		Vitesse max	Localisation	
	PR début	PR fin		Début	Fin
468	AGGLO	AGGLO	90	Sortie de Chaussein	Entrée de Peseux
	AGGLO	7+0645		Sortie de Peseux	Giratoire avec la RD 673
	7+0645	AGGLO		Giratoire avec la RD 673	Entrée de Saint-Aubin
	AGGLO	0+0000		Sortie de Saint-Aubin	Limite Côte-d'Or

Les limites d'agglomération (AGGLO) sont fixées par le Maire territorialement compétent et matérialisées par les panneaux EB10 (entrée) et EB20 (sortie).

**ARTICLE 2** Les vitesses maximales fixées par le présent arrêté ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4** Madame la Directrice Générale des Services et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr> et transmis pour information à Monsieur le Préfet du Jura, à Mmes et MM. les Maires de CHAUSSIN, SAINT-AUBIN, PESEUX, M le Général des corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ , Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Signature de l'arrêté**

